

PARC EOLIEN DU DÔME HAUT-SAÔNOIS

Compléments au dossier de concertation préalable
3 Cadre réglementaire



 **velocita**
GRUPE ENVISION ENERGY

Mai 2017

Ce document est téléchargeable sur le site à l'adresse suivante :

<http://domehautsaonais.parc-eolien.eu/domehautsaonaisconcertationcomplements/>

1 Préambule

La concertation préalable matérialisée et dématérialisée menée autour du projet éolien du Dôme Haut-Saônois du 17 au 31 mars 2017 a fait l'objet d'un bilan réalisé par Quelia, Agence de concertation.

Ce bilan indique que les arguments portent sur la filière éolienne en général ou sur des aspects spécifiques au projet décrit par les participants, que l'ensemble de ces expressions très négatives montrent sur la bases d'affirmations, de certitudes ou d'interrogations, les fortes inquiétudes, craintes ou objections relayées par un peu plus de 80 personnes. Il ressort également du bilan que parmi les avis opposés, l'argumentaire est globalement basé sur les courriers « type » ou une liste d'arguments génériques ou peu spécifiques qui ont permis à un groupe coordonné de se manifester ouvertement, avec un envoi massif de courriers sur un temps court.

L'utilisation d'arguments classiques et génériques contre l'éolien en tant que mode de production d'énergie, au regard de la santé, l'environnement et l'économie et des conséquences induites sur le bien être en général sont courants dans les avis réceptionnés et sont symptomatiques des associations anti-éoliennes actives sur le territoire français. Nous rappelons ici que cette concertation portait sur un projet bien précis et n'avait pas pour vocation à remplacer le débat sur le développement de l'énergie éolienne (et des Enr en général) qui a été tranché de manière démocratique au niveau national avec les lois grenelles puis avec la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV.)

Par ailleurs, le bilan pointe que les thématiques abordées sont pour la plupart traitées dans le dossier de concertation et que les arguments avancés par les participants à la concertation se réfèrent très peu à celui-ci ou sont parfois en contradiction. « Les participants semblent s'être peu approprié le contenu du dossier qui apporte pourtant un grand nombre de précisions et de réponses à leurs inquiétudes et interrogations (sur la production énergétique, l'impact écologique et le potentiel éolien par exemple) ».

Il est à noter qu'aucun participant n'a souhaité relayer de propositions de modification ou d'amélioration du projet sur la base d'arguments construits susceptibles d'être pris en considération par les porteurs du projet.

En conclusion de l'analyse de la concertation, Quelia recommande la mise en place des mesures suivantes pour répondre aux enseignements de la concertation :

- le maintien de la mise à disposition du dossier de concertation (qui comprend un grand nombre de réponses aux questions abordées par les participants à la concertation) rendu à nouveau accessible au public sur le site internet ;
- l'ajout d'un complément au dossier ou au bilan de concertation préalable en ligne sur le site internet dédié traitant l'ensemble des points faisant l'objet des remarques des pages précédentes ;
- la poursuite de la communication et de l'information sur le projet par le biais de la diffusion d'actualités sur l'avancement du projet, au format papier (plaquette), ou sur le site internet dédié ou sur les sites internet des communes.

C'est à ce titre que les éléments ci-dessous sont apportés en complément du dossier de concertation préalable accessible sur le site internet du projet. Ce document a été conçu de manière à répondre plus particulièrement aux questions identifiées dans le bilan de concertation et apporte des réponses ciblées qui permettront de réduire le nombre de sujets questionnés et ainsi aider les habitants à se positionner par rapport à un projet mieux cerné dans ses détails.

2 Sommaire

1	Préambule	2
2	Sommaire	3
3	Cadre réglementaire.....	4
4	Patrimoine naturel et paysage	6
4.1	Méthodologie	6
4.2	Eoliennes en forêt et faune	7
4.3	Couloir migratoire.....	8
4.4	Implantation du mât de mesure	8
4.5	Mammifères et champignons.....	8
4.6	Paysage et Chapelle de Ronchamp	9
5	Nuisances et santé.....	10
5.1	Perception des projets éoliens et rumeurs sur les effets sanitaires	10
5.2	Acoustique	11
5.3	Infrasons, basses fréquences	12
5.4	Les ombres portées : l'effet stroboscopique	13
5.5	Balisage, nuisances lumineuses	14
5.6	Les champs électromagnétiques	15
5.7	Enjeux logistiques	16
5.8	Captages d'alimentation en eau potable	16
5.9	Préservation du sol et du sous-sol.....	17
6	Question sur l'énergie Eolienne	17
6.1	Une énergie renouvelable et non polluante.....	17
6.2	Une énergie qui se substitue aux Energies fossiles	17
6.3	Une énergie produite variable mais prévisible et fiable	18
6.4	Le gisement éolien sur le secteur	19
6.5	Cout de l'éolien / prix du marché	20
6.6	La comparaison du cout de l'éolien par rapport aux autres moyens de production.....	21
6.7	Le coût pour le consommateur.....	22
6.8	Les retombées locales.....	23
6.9	L'éolien représente un vivier d'emploi important.....	24
6.10	Démantèlement, remise en état du site.....	26
6.11	Taille des éoliennes et évolution des dimensions.....	27
7	Autres points	29
7.1	Immobilier	29
7.2	Critique de la concertation et Démocratie locale en question	30
7.3	Tourisme	30
7.4	Choix de l'investisseur	31

3 Cadre réglementaire

Depuis le 1er décembre 2011, un parc éolien fait partie de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : il est visé par la rubrique de nomenclature ICPE n°2980 : Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (cf tableau ci-après). Du fait de ses caractéristiques (mât >50m), le projet du Dôme Haut-Saônois relève du régime de l'Autorisation.

Le Code de l'Environnement rassemble un certain nombre de prescriptions applicables aux ICPE et plus particulièrement aux éoliennes.

Un projet éolien est soumis à une autorisation préfectorale

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement, le ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, a mis en place l'expérimentation d'une Autorisation Unique en matière d'Installation Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à laquelle sont soumises les éoliennes (ordonnance du 20 mars 2014) visant à rassembler autour de la procédure d'autorisation ICPE toutes les autres autorisations relevant de la décision de l'État et qui sont nécessaires pour un même projet éolien.

Le porteur de projet peut ainsi obtenir, après une seule demande, à l'issue d'une procédure d'instruction unique et d'une enquête publique, une autorisation unique délivrée par le préfet, couvrant l'ensemble des aspects du projet. Le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE pour l'application de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, fixe le contenu du dossier de demande d'autorisation unique et les modalités d'instruction et de délivrance par le préfet. Cette autorisation unique d'abord limitée à 7 régions à titre expérimental, a été généralisée à l'ensemble des régions pour l'éolien terrestre dans le cadre de la loi de transition énergétique (article 145).

Par une ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale et deux décrets 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017, tous publiés au Journal Officiel le 27 janvier 2017, le Gouvernement a décidé d'améliorer et pérenniser cette procédure d'autorisation intégrée en soumettant les ICPE et IOTA relevant du régime de l'autorisation ainsi que les projets soumis à évaluation environnementale qui ne sont pas soumis à une autorisation administrative susceptibles de porter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, à un dispositif dit d'autorisation environnementale.

Cette procédure intégrée conduit à une décision unique du préfet de département. Elle regroupe l'ensemble des décisions de l'État nécessaires pour la réalisation du projet relevant :

- du Code de l'Environnement : autorisation ICPE, loi sur l'eau, évaluation Natura 2000 et dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées ;
- du code forestier : autorisation de défrichement ;
- du code de l'énergie : autorisation d'exploiter, approbation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité ;
- du code de l'urbanisme : permis de construire lorsqu'il est délivré par l'État. Il convient néanmoins de préciser que les projets éoliens terrestres sont dispensés de permis de construire, conformément à l'article R423-56-1 du Code de l'urbanisme. Le porteur du projet doit néanmoins démontrer la compatibilité de son projet avec les documents locaux d'urbanisme ou justifier de démarches en cours en vue de faire évoluer ces documents.

La procédure d'instruction de l'autorisation environnementale est divisée en trois grandes phases :

- la phase d'examen (4 mois), dont l'objectif est de mener à l'enquête publique les dossiers pour lesquels il n'y a pas d'obstacle juridique majeur. Le service instructeur après avoir vérifié la complétude du dossier poursuit une série de consultations invite les services de l'Etat concernés ainsi que l'Autorité Environnementale à formuler un avis, en se basant sur le contenu du dossier et la réalisation des consultations externes pouvant mener à un refus du projet (CNPN, ABF, opérateurs radar, défense et DGAC). Des compléments peuvent être demandés au porteur de projet dans le cadre de la recevabilité du dossier, ce qui suspend alors le délai de l'instruction. Le préfet a la possibilité de refuser le projet à ce stade, sans mise en enquête publique. Ce refus doit être motivé.

- la Phase d'enquête publique (3 mois). Le public participe au travers de l'enquête publique qui portera globalement sur le projet et sur les différents aspects qui font l'objet de la demande d'autorisation. Les conseils municipaux intéressés par le projet ainsi que les différents organismes tels que l'ONF, les parcs nationaux, etc... sont consultés en parallèle.
- la Phase de décision (3 mois après la remise du rapport du commissaire enquêteur). La décision d'autorisation ou de refus est prise par un arrêté préfectoral unique fixant les prescriptions applicables au titre de chacune des réglementations. La CDNPS est être consultée pour les projets éoliens. En accord avec le demandeur, cette phase peut être prolongée s'il apparaît nécessaire d'améliorer le projet ou de poursuivre la concertation.

Une phase de concertation préalable à l'initiative du porteur de projet

L'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement incite le porteur d'un projet à réaliser une concertation préalable en vue d'associer le public à l'élaboration du projet.

Cette ordonnance, codifiée aux articles L121-1 et suivants du code de l'environnement, laisse au porteur du projet la possibilité fixer librement les modalités de cette concertation préalable dès lors que le cadre général qu'elle institue est respecté.

Pour le parc éolien du Dôme Haut-Saônois, le porteur du projet, VELOCITA, conjointement avec OPALE EN, accompagnés par l'Agence de concertation Quelia, a choisi de mettre en place une concertation préalable avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale pour laquelle un dossier d'information a été préparé en février/mars 2017 en vue de synthétiser les nombreuses études et démarches réalisées et disponibles à cette date et de fournir les éléments nécessaires à la compréhension du projet pour donner la possibilité au public d'exprimer son opinion en parfaite connaissance.

Ce dossier ne constitue pas un document administratif réglementaire, c'est un document d'étape à vocation pédagogique qui ne prétend pas apporter l'exhaustivité des informations contenues dans un dossier réglementaire d'« étude d'impact » qui sera joint au dossier de demande d'autorisation environnementale déposé qu'il est envisagé de déposer dans les prochains mois, mais vise à expliquer la démarche d'élaboration du projet dans un objectif de moindre impact environnemental.

Le contenu de l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation environnementale

Le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.122-1 et suivants, prévoit ainsi que les études préalables à la réalisation d'aménagements et d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier, doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences.

Le dossier d'étude d'impact expose notamment à l'intention de l'autorité qui délivre l'autorisation la façon dont le maître d'ouvrage a pris en compte l'environnement tout au long de la conception de son projet et les dispositions sur lesquelles il s'engage pour en atténuer les impacts. C'est aussi la pièce maîtresse du dossier d'enquête publique qui constitue le moment privilégié de l'information du public.

Le principe éviter/réduire/compenser

Le projet retenu doit être accompagné de « mesures envisagées par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes » (article R.122-3 du Code de l'Environnement). Ces mesures sont définies en suivant le principe Eviter/Réduire/Compenser et visent à assurer l'équilibre environnemental du projet et l'absence de perte globale de biodiversité. Elles seront inscrites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et entérinées par la décision préfectorale en cas d'autorisation accordée au projet éolien.

Ainsi, le développement d'un projet doit être conçu de manière à :

- éviter les effets négatifs notables sur l'environnement ou la santé humaine par la mise en place de mesures d'évitement,
- réduire les effets n'ayant pu être évités, en appliquant des mesures de réduction,
- compenser ceux qui n'ont pu être évités ni suffisamment réduits, en mettant en place des mesures de compensation. Les mesures de compensation n'interviennent qu'en troisième lieu s'il subsiste un impact résiduel notable ou un dommage accepté pour des raisons d'intérêt général.

Suivi post-installation des parcs éoliens

La réglementation instaure un programme de suivi phasé et réitéré tout au long de la période de fonctionnement des machines. Par exemple, si le projet du Dôme Haut-Saônois est autorisé et construit, les suivis des impacts du parc éolien sur les oiseaux et les chauves-souris seront mis en œuvre en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 et seront conformes aux protocoles en vigueur prévus par le même article (protocole de décembre 2015).

La fréquence des suivis sera conforme aux textes en vigueur, définie actuellement à un suivi au cours des trois premières années depuis la mise en fonctionnement du parc, puis un suivi tous les 10 ans.

Un rapport de suivi sera produit après chaque campagne de suivi (fréquentation et mortalité) et sera adressé à l'Inspecteur des installations classées ainsi qu'au Muséum d'Histoire Naturelle (MNHM).